

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 500

PRÉPARATION DU BUDGET

PRÉAMBULE

Le budget annuel est la composante financière de la planification stratégique du Conseil scolaire. Il ne constitue pas la planification en soi mais plutôt le mécanisme pour atteindre les buts et les objectifs de la planification stratégique.

En tant que partie intégrante du processus de planification, le Conseil scolaire tient à ce que le budget annuel, équilibre les revenus et les dépenses, favorise la décentralisation de la gestion par l'école et respecte les principes de base suivants :

PRINCIPES

1. Le Conseil scolaire s'assure que la direction générale, le secrétaire-trésorier, les directions d'école, le personnel ainsi que les conseils d'école soient consultés avant d'établir ses objectifs annuels et triennaux.
2. L'impact du budget reflète les buts et objectifs établis par le Conseil scolaire.
3. Le budget respecte la gestion par l'école.
4. L'année fiscale du Conseil scolaire s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Le budget est donc approuvé par le Conseil scolaire avant le 31 mai, soit trois (3) mois avant son entrée en vigueur au 1^{er} septembre.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le secrétaire-trésorier et la direction générale du Conseil préparent une ébauche de budget qui fait état des revenus et des dépenses considérés essentiels au fonctionnement du système scolaire.
2. Des prévisions budgétaires pour les écoles sont développées par l'administration en collaboration avec les directions d'école.
3. La direction générale, de concert avec le secrétaire-trésorier, élabore des budgets pour les services de transport, pour le fonctionnement et l'entretien des écoles, pour le bureau central et les services du bureau de développement, de promotion et de recrutement.
4. Un budget préliminaire est présenté au Conseil scolaire avant le 1^{er} mars précédant la mise en vigueur du budget.